

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4057-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2019-2020
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
Et
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**PARACHÈVEMENT DU MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HYDRO-QUÉBEC
DISTRIBUTION**

MÉMOIRE

Jacques Fontaine, Consultant en énergie

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 15 novembre 2018

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le second chiffre du numéro de la recommandation correspond au numéro du chapitre du présent rapport.

RECOMMANDATION NO. 1-2-1

LES FACTEURS D'EXCLUSIONS (Y) ET EXOGÈNES (Z)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'introduction au *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) du **nouveau facteur d'exclusion Y portant sur le montant des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement**, car un tel poste de revenus rencontre les critères fixés par la Régie de l'énergie quant à la récurrence, l'imprévisibilité des montants et l'absence de contrôle. De plus, un tel poste dépasse le seuil de matérialité de 15 M\$ identifié pour admettre un facteur d'exclusion Y.

Sans nous prononcer sur le cas particulier de la croissance de la durée de vie des transformateurs aériens de distribution, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **reconnaître comme facteur exogène Z l'impact financier des révisions de durée de vie des actifs**, parce que celui-ci ne relève pas du contrôle des opérations du Distributeur. Par souci de cohérence réglementaire, nous croyons que ce caractère exogène devrait s'appliquer à **l'ensemble des impacts résultant de la révision de durée de vie des actifs, indépendamment de leur niveau de matérialité**.

Nous sommes très fortement en accord avec la proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de lui permettre d'avance de **traiter comme exogène (facteur Z) tout impact, débiteur ou créditeur, découlant de tout événement imprévisible**. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'accepter. Cela est conforme au principe-même du caractère exogène. Certes la qualification d'un événement comme étant imprévisible demeurera toujours sujette à interprétation. Mais, comme le note le Distributeur, ce facteur Z et son compte de neutralisation seront par la suite examinés par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire subséquent et celle-ci se prononcera alors, au cas le cas, sur la qualification à titre d'exogène (Facteur Z) des coûts comptabilisés dans ce compte et sur la pertinence et les modalités de disposition du compte de neutralisation.

RECOMMANDATION NO. 1-3.1**LES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter **les indicateurs de performance proposés par Hydro-Québec Distribution** pour son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, avec la réserve qui suit.

Nous proposons d'ajouter un **indicateur de continuité de service applicable aux réseaux autonomes**. Il est en effet fermement connu et établi que la continuité de service en de nombreux réseaux autonomes est dix fois moindre que celle du réseau autonome; le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* ne peut ignorer ce problème majeur. Cet indicateur, calculé en minutes, aurait une cible établie de la même façon que les autres indicateurs. Si l'historique n'est pas disponible, le Distributeur pourra estimer une cible. Nous suggérons une pondération de 3,1 % pour cet indicateur en ramenant à 5,66 % chacun la pondération des trois autres indicateurs de la fiabilité du service électrique. L'introduction de cet indicateur constituerait un geste significatif qui démontrerait que le Distributeur considère équitablement tous ses clients.

Nous sommes d'accord avec la **période de cinq ans proposée par le Distributeur pour établir ses cibles de performance** car cette période est suffisamment longue pour dépasser le niveau conjoncturel tout en étant suffisamment courte pour tenir compte de l'évolution du contexte d'affaires du Distributeur.

RECOMMANDATION NO. 1-4-1**LA MANIÈRE DONT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE SONT UTILISÉS DANS LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR)**

Nous craignons que l'adoption, au *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Hydro-Québec Distribution, d'une méthode de partage qui rende systématiquement improbable l'obtention par le Distributeur de son plein partage permisible ne l'amène, à la longue, à délaissier ses efforts pour améliorer sa performance et donc n'amène un impact négatif sur la qualité du service.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir un mode d'utilisation des indicateurs de performance d'Hydro-Québec Distribution (HQD), au sein de son *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, qui lui offre une probabilité raisonnable d'obtenir son plein partage permisible, possiblement en s'inspirant du propre mécanisme d'Énergir.

RECOMMANDATION NO. 1-5-1**LA CLAUSE DE SORTIE**

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accepter que le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) prévoit qu'une sortie du Mécanisme interviendrait advenant un écart de rendement supérieur ou inférieur à 150 points de base par rapport au taux de rendement autorisé de 8,2 %, après application du MTÉR et sur une base annuelle.

Nous notons en effet que, du côté positif une telle hypothèse a selon nous une faible chance d'occurrence (14,3 %) et que du côté négatif, sa probabilité d'occurrence est plus faible, voire nulle. Par ailleurs nous sommes d'accord à ne considérer une clause de sortie que sur les résultats d'une seule année vu que la durée du MRI du Distributeur est de quatre ans et que les revenus requis de la première année sont basés sur le coût de service.

TABLE DES MATIÈRES

1 - LE MANDAT	1
2 – LA NOUVELLE EXCLUSION (FACTEUR Y) ET LES NOUVEAUX EXOGÈNES (FACTEURS Z) DU MÉCANISME PROPOSÉS PAR LE DISTRIBUTEUR.....	2
2.1 LE NOUVEAU FACTEUR D'EXCLUSION (Y) PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES CLIENTS À DES PROJETS DE RACCORDEMENT	2
2.2 LE NOUVEAU FACTEUR EXOGÈNE (Z) PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), L'IMPACT SUR L'AMORTISSEMENT DES MODIFICATIONS DES DURÉES DE VIE DES ACTIFS (QUE CET IMPACT SOIT INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR À 15 M\$).....	6
2.3 LE NOUVEAU FACTEUR EXOGÈNE (Z) GÉNÉRIQUE PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), QUI COMPTABILISERAIT TOUT IMPACT, DÉBITEUR OU CRÉDITEUR, DÉCOULANT DE TOUT ÉVÉNEMENT IMPRÉVISIBLE (QUE CER IMPACT SOIT INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR À 15 M\$)	8
2.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATION SUR LES NOUVEAUX FACTEUR D'EXCLUSION (Y) ET EXOGÈNES (Z) PROPOSÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD).....	10
3 - LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	11
4 - LA MANIÈRE DONT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE SONT UTILISÉS DANS LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTER).....	15
5 - LA CLAUSE DE SORTIE	20
6 - CONCLUSION	25

1

LE MANDAT

1 - Dans le présent dossier, Hydro-Québec Distribution (ci-après « HQD » ou « le Distributeur ») dépose pour son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, dont l'établissement a débuté au dossier de la Régie de l'énergie R-3897-2014 et R-4011-2017, sa proposition d'indicateurs de performance, de lien entre ceux-ci et son *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* inclus au MRI, une clause de sortie, un nouveau facteur d'exclusion Y et un nouveau facteur exogène Z ainsi qu'un facteur exogène Z générique pour tenir compte d'événements non prévisibles en réseaux autonomes

2 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont requis nos services aux fins de préparer le présent mémoire sur ce sujet.

3 - **La présente constitue le fruit de nos travaux et est remis à nos clientes afin d'être déposé par elle auprès de la Régie de l'énergie dans ce dossier.**

2

LA NOUVELLE EXCLUSION (FACTEUR Y) ET LES NOUVEAUX EXOGÈNES (FACTEURS Z) DU MÉCANISME PROPOSÉS PAR LE DISTRIBUTEUR

2.1 LE NOUVEAU FACTEUR D'EXCLUSION (Y) PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), LE MONTANT DES CONTRIBUTIONS DES CLIENTS À DES PROJETS DE RACCORDEMENT

4 - Le Distributeur propose l'introduction d'un nouveau facteur d'exclusion Y dans son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, le montant des contributions de clients à des projets de raccordement :

Du fait de l'intégration de l'amortissement des actifs en service et du rendement sur la base de tarification à la Formule d'indexation, il découle que l'impact sur les revenus requis des contributions à des projets de raccordement est également inclus dans l'enveloppe de coûts indexés:

*Dans le cadre de l'examen de la présente demande, le Distributeur juge donc nécessaire de revenir sur la question du traitement des contributions à des projets de raccordement en regard des critères récemment confirmés par la Régie dans sa décision D-2018-067 pour la détermination des éléments pouvant être soustraits de l'application de la Formule d'indexation. **Dans le cas particulier de ces contributions, le Distributeur opte pour un traitement à titre d'exclusion, en raison des caractéristiques de l'élément de coût en question.***¹

¹ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0021, HQD-8, Document 1, page 10, lignes 1 à 4 et page 11, lignes 11 à 16.

5 - Le tableau suivant montre l'évolution des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement :

Tableau 2.1 Évolution des contributions annuelles à des projets de raccordement (M\$) ²

Année	Autorisé ⁽¹⁾	Année de base	Réel	Écart Réel - autorisé
2006			76,0	76,0
2007		20,2	-4,5	-4,5
2008		-0,3	-5,8	-5,8
2009			-1,2	-1,2
2010	-3,6	-3,6	-2,8	0,8
2011	-0,2	-0,4	-0,3	-0,1
2012	87,0	-19,0	-24,2	-111,2
2013	60,6	31,3	32,9	-27,7
2014	6,5	-4,7		-6,5
2015	212,0	114,5	116,7	-95,3
2016	155,7	212,2	215,5	59,8
2017	30,3	7,5	2,8	-27,5
2018	142,8	238,6		
2019	13,2			
Moyenne	70,4	54,2	36,8	-11,9
Écart type	76,3	92,0	72,6	52,8

(1) Année témoin pour 2019

6 - Nous constatons du tableau précédent que l'écart type est supérieur à la fois pour les montants autorisés, ceux révisés à l'année de base ainsi que de ceux constatés au réel à leur moyenne respective et très fortement supérieur à la moyenne dans le cas des écarts entre les montants autorisés et les contributions réelles à des projets de raccordement.

7 - Le Distributeur confirme également la volatilité des prévisions des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement :

² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0021, HQD-8, Document 1, Tableau 7, page 11.

*[...] le contexte économique, les besoins des partenaires d'affaires, les délais entre l'établissement de la prévision de la demande et la planification, l'autorisation et la réalisation des projets influencent la prévision des contributions et expliquent les écarts constatés au fil des années. **Ces éléments affaiblissent l'acuité des prévisions des contributions à des projets de raccordement faisant en sorte que les contributions réelles peuvent être significativement différentes des contributions autorisées.***

*Bien que la mise à jour du plan des charges soit au cœur de l'établissement de la prévision de la contribution requise, le Distributeur réitère que **la prévision est également tributaire de nombreux aléas.** À titre d'exemple, l'abandon par un client d'un projet d'implantation ou le report de la date de mise en service des projets liés aux appels d'offre éoliens peuvent être une source d'écart, ces exemples illustrant le fait que le Distributeur n'a pas de contrôle sur¹³ les contributions à des projets de raccordement.³*

8 - Notre tableau précédent nous permet de confirmer la récurrence et le niveau significatif des écarts constatés entre la prévision et la réalité du montant des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement.

9 - Hydro-Québec Distribution conclut que la récurrence, l'imprévisibilité des montants et l'absence de contrôle de sa part quant montant des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement **justifient de le traiter en tant que facteur d'exclusion Y**, ce avec quoi nous sommes en accord :

Dans ce contexte, le Distributeur constate que les critères de récurrence, d'imprévisibilité des montants et d'absence de contrôle retenus par la Régie pour les Facteurs Y s'appliquent aux contributions à des projets de raccordement.⁴

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0021, HQD-8, Document 1, page 12, lignes 2 à 13. Souligné en caractère gras par nous.

⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0021, HQD-8, Document 1, page 12, lignes 14 à 16.

10 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accepter l'introduction au *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) du nouveau facteur d'exclusion Y portant sur le montant des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement, car un tel poste de revenus rencontre les critères fixés par la Régie de l'énergie quant à la récurrence, l'imprévisibilité des montants et l'absence de contrôle. De plus, un tel poste dépasse le seuil de matérialité de 15 M\$ identifié pour admettre un facteur d'exclusion Y.

2.2 LE NOUVEAU FACTEUR EXOGÈNE (Z) PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), L'IMPACT SUR L'AMORTISSEMENT DES MODIFICATIONS DES DURÉES DE VIE DES ACTIFS (QUE CET IMPACT SOIT INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR À 15 M\$)

11 - Hydro-Québec Distribution propose d'ajouter, en tant que facteur exogène (Z) à son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, l'impact sur l'amortissement des modifications des durées de vie des actifs, que cet impact soit inférieur ou supérieur à 15 M\$:

Dans sa décision D-2017-043, la Régie juge que l'amortissement est un des éléments couverts par la Formule d'indexation. L'amortissement étant inclus dans la formule et de ce fait, étant indexé à chacune des trois années pour lesquelles s'applique l'indexation, la date d'application des révisions des durées de vie utile n'est plus un élément affectant le niveau d'amortissement demandé aux fins de fixation des tarifs. Dans ce contexte, il apparaît au Distributeur que, d'un point de vue réglementaire, les révisions de durée de vie utile peuvent s'appliquer aux mêmes dates que celles d'application pour les états financiers à vocation générale. De plus, le Distributeur considère que ce traitement doit s'appliquer à l'ensemble des révisions de durées de vie utile puisqu'il serait impraticable d'avoir deux traitements distincts selon que l'impact soit inférieur ou supérieur à 15 M\$.⁵

12 - Le tableau suivant illustre les sommes impliquées :

⁵ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0010, HQD-3, Document 2, page 15, lignes 7 à 11 et page 16, lignes 1 à 6.

Tableau 2.2 impact financier des révisions des durées de vie utile⁶

Catégories d'immobilisation	Durée de vie avant révision (années)	Durée de vie après révision (années)	Impact 2018 (M\$)	Impact 2019 (M\$)
Transformateur aérien de distribution de tension	30	40	-31,2	-38,2
Interrupteur aérien de distribution	25	25	-2,6	-3,4
Compteur mesurage spécialisé	10	10	Aucun	Aucun
Libre-service WEB	3	8	0,1	0,1
Logiciel qualité des contacts	5	9	0,2	0,2

13 - Sans nous prononcer sur le cas particulier de la croissance de la durée de vie des transformateurs aériens de distribution, nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître comme facteur exogène Z l'impact financier des révisions de durée de vie des actifs, parce que celui-ci ne relève pas du contrôle des opérations du Distributeur.

14 - Par souci de cohérence réglementaire, nous croyons que ce caractère exogène devrait s'appliquer à l'ensemble des impacts résultant de la révision de durée de vie des actifs, indépendamment de leur niveau de matérialité.

⁶ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0010, HQD-3, Document 2, Tableau 7, page17.

2.3 LE NOUVEAU FACTEUR EXOGÈNE (Z) GÉNÉRIQUE PROPOSÉ PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD), QUI COMPTABILISERAIT TOUT IMPACT, DÉBITEUR OU CRÉDITEUR, DÉCOULANT DE TOUT ÉVÉNEMENT IMPRÉVISIBLE (QUE CET IMPACT SOIT INFÉRIEUR OU SUPÉRIEUR À 15 M\$)

15 - Le Distributeur demande aussi l'introduction d'un facteur Z générique qui comptabiliserait tout impact, débiteur ou créditeur, découlant de tout événement imprévisible. De plus, il propose d'y adjoindre un compte de neutralisation lorsque l'impact pour une année donnée, n'a pu être intégré dans l'établissement des revenus requis. Ce compte agissant de la même façon qu'un compte d'écarts et de reports.⁷

Voici le raisonnement du Distributeur :

Dans sa décision D-2017-043, la Régie reconnaît qu'il est nécessaire de traiter certains coûts à l'extérieur de la Formule d'indexation par le biais d'un Facteur Y ou d'un Facteur Z et fixe les critères pour l'établissement des coûts à traiter en Y ou Z.

Dans sa décision D-2018-067, elle reconnaît à titre d'exogènes (Facteur Z) les événements imprévisibles en réseaux autonomes et les coûts des pannes majeures.

Comme mentionné au dossier R-4011-2017, outre les événements imprévisibles en réseaux autonomes et les pannes majeures, le Distributeur peut, dans le cours de ses activités, faire face à d'autres événements de nature imprévisible pour lesquels, à défaut d'un traitement en Facteur Z, il n'aurait aucun moyen raisonnable pour récupérer les coûts qu'ils occasionneraient sur la durée du MRI. La nature « imprévisible » s'entend ici par un événement dont le Distributeur ne peut prévoir l'occurrence (hors de son contrôle) mais aussi par un événement dont le Distributeur n'a pu intégrer les coûts au moment de l'établissement des revenus requis assujettis au mécanisme de plafonnement des revenus.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0010, HQD-3, Document 2, page 19, lignes 17 à 22.

De par sa nature, un événement imprévisible engendre inévitablement un délai entre le moment du constat de l'événement, l'évaluation des impacts et le dépôt d'une demande à la Régie.⁸

16 - Nous sommes très fortement en accord avec la proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de lui permettre d'avance de traiter comme exogène (facteur Z) tout impact, débiteur ou créditeur, découlant de tout événement imprévisible. Nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'accepter. Cela est conforme au principe même du caractère exogène.

Certes la qualification d'un événement comme étant imprévisible demeurera toujours sujette à interprétation. Mais, comme le note le Distributeur, ce facteur Z et son compte de neutralisation seront par la suite examinés par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire subséquent et celle-ci se prononcera alors, au cas le cas, sur la qualification à titre d'exogène (Facteur Z) des coûts comptabilisés dans ce compte et sur la pertinence et les modalités de disposition du compte de neutralisation.⁹

⁸ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0010, HQD-3, Document 2, page 18, lignes 17 à 24, page 19, lignes 1 à 11, et lignes 15 à 17. Souligné en caractère gras par nous.

⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0010, HQD-3, Document 2, page 19, lignes 24 à 28.

2.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATION SUR LES NOUVEAUX FACTEUR D'EXCLUSION (Y) ET EXOGÈNES (Z) PROPOSÉS PAR HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

RECOMMANDATION NO. 1-2-1

LES FACTEURS D'EXCLUSIONS (Y) ET EXOGÈNES (Z)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter l'introduction au *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) du **nouveau facteur d'exclusion Y portant sur le montant des contributions annuelles des clients à des projets de raccordement**, car un tel poste de revenus rencontre les critères fixés par la Régie de l'énergie quant à la récurrence, l'imprévisibilité des montants et l'absence de contrôle. De plus, un tel poste dépasse le seuil de matérialité de 15 M\$ identifié pour admettre un facteur d'exclusion Y.

Sans nous prononcer sur le cas particulier de la croissance de la durée de vie des transformateurs aériens de distribution, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **reconnaitre comme facteur exogène Z l'impact financier des révisions de durée de vie des actifs**, parce que celui-ci ne relève pas du contrôle des opérations du Distributeur. Par souci de cohérence réglementaire, nous croyons que ce caractère exogène devrait s'appliquer à **l'ensemble des impacts résultant de la révision de durée de vie des actifs, indépendamment de leur niveau de matérialité.**

Nous sommes très fortement en accord avec la proposition d'Hydro-Québec Distribution (HQD) de lui permettre d'avance de **traiter comme exogène (facteur Z) tout impact, débiteur ou créateur, découlant de tout événement imprévisible.** Nous recommandons à la Régie de l'énergie de l'accepter. Cela est conforme au principe-même du caractère exogène. Certes la qualification d'un événement comme étant imprévisible demeurera toujours sujette à interprétation. Mais, comme le note le Distributeur, ce facteur Z et son compte de neutralisation seront par la suite examinés par la Régie dans le cadre du dossier tarifaire subséquent et celle-ci se prononcera alors, au cas le cas, sur la qualification à titre d'exogène (Facteur Z) des coûts comptabilisés dans ce compte et sur la pertinence et les modalités de disposition du compte de neutralisation.

3

LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

9- La Régie a demandé à Hydro-Québec Distribution l'introduction des indicateurs de performance suivants dans son mécanisme de réglementation incitative (MRI) :

[420] Ainsi, dans le cadre du MRI de première génération, la Régie favorise la mise en place d'indicateurs de performance qui sont rattachés à la qualité de service. Liés au MTÉR et à des cibles de performance, les indicateurs présentés par le Distributeur lors de la phase 3 du présent dossier devront s'inspirer de ceux utilisés actuellement dans le cadre des dossiers tarifaires et couvrir notamment les champs d'intervention suivants :

- satisfaction de la clientèle;*
- fiabilité du service;*
- alimentation électrique;*
- service à la clientèle;*
- sécurité du public et des employés* ¹⁰

Le Distributeur ajoute aussi les critères suivants Les indicateurs doivent :

- *Être sous son contrôle ;*
- *Être en lien avec sa mission de base*
- *Être facilement mesurables.* ¹¹

17 - Pour répondre à cette demande, le Distributeur propose les indicateurs suivants avec les cibles et la pondération indiquée :

¹⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3897-2014, Phase 1, Pièce A-0167, Décision D-2018-001,, Paragraphe 158, page 40.

¹¹ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQD-3, Document 3, page 7, lignes 11 à 13.

Tableau 3.1

Indicateurs proposés par le Distributeur avec les cibles et la pondération indiquées ¹²

Indicateur	Unité de mesure	Cible	Pondération
Satisfaction de la clientèle (20%)			
ISC combiné R-C-A	Indice sur 10	8,15	15%
ISC Grande puissance	Indice sur 10	8,50	5%
Fiabilité du service électrique (20%)			
Indice de continuité normalisé	Minutes	139	6,66%
Nombre de pannes basse tension	Nombre	26 690	6,67%
Durée moyenne des interruptions par client	Minutes	138	6,67%
Alimentation électrique (20%)			
Délai moyen de raccordement simple en aérien	Jours	6,8	10%
Taux de respect global des interruptions planifiées	%	84%	10%
Services à la clientèle (20%)			
Délai moyen de réponse téléphonique - Clients résidentiels	Secondes	156	17%
Délai moyen de réponse téléphonique - Clients commerciaux	Secondes	151	3%
Sécurité (20%)			
Taux de fréquence des accidents	Nombre par 200 000 heures travaillées	3,3	20%

18 - Avant de traiter des cibles, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'ajouter, dans la catégorie fiabilité du service électrique, un indicateur additionnel de continuité de service applicable aux réseaux autonomes. Il est en effet fermement connu et établi que la continuité de service en de nombreux réseaux autonomes est dix fois moindre que celle du réseau autonome; le Mécanisme de réglementation incitative (MRI) ne peut ignorer ce problème majeur.

¹² HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQD-3, Document 3, Tableau 2, page 12.

L'indicateur que nous proposons serait exprimé en minutes, la cible serait établie de la même façon que les autres indicateurs du Distributeur. Quant à sa pondération, nous proposons une pondération de 3,1 %. Les trois autres indicateurs de la catégorie fiabilité du service électrique seraient ainsi ramenés à une pondération de 5,66 % chacun.

Advenant que le Distributeur objecte qu'il ne possède pas le mesurage requis pour établir ces cibles, nous proposons alors qu'il fixe une cible estimée pour compenser l'absence de données antérieures.

L'introduction de cet indicateur constituerait un geste significatif qui démontrerait que le Distributeur considère équitablement tous ses clients.

19 - Pour établir les cibles de l'ensemble des indicateurs de performance, le Distributeur propose une durée de cinq ans :

*L'historique de cinq ans est utilisé pour évaluer la qualité du service moyenne offerte à la clientèle, ce qui permet d'atténuer l'impact des variations conjoncturelles qui pourraient affecter une valeur annuelle.*¹³

Nous avons interrogé le Distributeur sur la possibilité d'utiliser un historique de plus de 5 ans. Celui-ci nous répond que le choix d'un historique ainsi limité à cinq ans offre au Distributeur la flexibilité nécessaire pour tenir compte de l'évolution de son contexte d'affaires :

QUESTION 1.7.1 DE SÉ-AQLPA À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

Si vous utilisiez un historique plus long, l'évaluation de la moyenne et de l'écart-type ne seraient-ils pas améliorés ? Veuillez expliquer.

¹³ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQD-3, Document 3, page 11, lignes 15 à 17.

RÉPONSE 1.7.1 D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) À SÉ-AQLPA

Le calcul de la moyenne et de l'écart type des indicateurs effectué par le Distributeur n'est pas réalisé dans l'optique d'une convergence statistique possible d'estimateurs vers des valeurs de population. Il est réalisé dans l'optique de capter, sur une période récente, l'évolution de la valeur de ces indicateurs et leur volatilité. Pour ce faire le Distributeur retient un nombre d'observations limité, mais suffisant notamment à l'égard du calcul de l'écart type.

Par ailleurs, le choix d'un historique limité offre au Distributeur la flexibilité nécessaire pour tenir compte, dans le suivi de la qualité de son service, de l'évolution de son contexte d'affaires, et ce, en lui permettant d'intégrer des indicateurs récents malgré leur historique limité.¹⁴

Nous sommes d'accord avec la période de 5 ans pour établir les cibles.

RECOMMANDATION NO. 1-3.1
LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter **les indicateurs de performance proposés par Hydro-Québec Distribution** pour son *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)*, avec la réserve qui suit.

Nous proposons d'ajouter un **indicateur de continuité de service applicable aux réseaux autonomes**. Il est en effet fermement connu et établi que la continuité de service en de nombreux réseaux autonomes est dix fois moindre que celle du réseau autonome; le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* ne peut ignorer ce problème majeur. Cet indicateur, calculé en minutes, aurait une cible établie de la même façon que les autres indicateurs. Si l'historique n'est pas disponible, le Distributeur pourra estimer une cible. Nous suggérons une pondération de 3,1 % pour cet indicateur en ramenant à 5,66 % chacun la pondération des trois autres indicateurs de la fiabilité du service électrique. L'introduction de cet indicateur constituerait un geste significatif qui démontrerait que le Distributeur considère équitablement tous ses clients.

Nous sommes d'accord avec la **période de cinq ans proposée par le Distributeur pour établir ses cibles de performance** car cette période est suffisamment longue pour dépasser le niveau conjoncturel tout en étant suffisamment courte pour tenir compte de l'évolution du contexte d'affaires du Distributeur.

¹⁴ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0078, HQD-14, Document 8, réponse numéro 1.7.1 de la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 8, lignes 1 à 11. Souligné en caractère gras par nous.

4

LA MANIÈRE DONT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE SONT UTILISÉS DANS LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTER)

20 - Le Distributeur propose une méthode originale pour évaluer l'ensemble de ses indicateurs et les relier à son *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, soit la fusion de ses dix indicateurs de performance en un *Indice global du maintien de la qualité du service (IMQ)* unique aux fins de la détermination d'un écart global à partir du cumul des seuls indicateurs dépassant leur cible :

Afin de produire une mesure globale de sa performance en termes de qualité du service, le Distributeur propose de recourir à l'IMQ, indice composite basé sur les dix indicateurs de qualité du service décrits à la section 1.3. Le calcul de cet indice comporte deux étapes.

*La première étape du calcul de l'IMQ consiste en une uniformisation des indicateurs en utilisant une méthode qui s'apparente à la technique de standardisation employée en statistique. Lors de cette étape, chaque indicateur est, dans un premier temps, comparé à une cible. **Concernant les indicateurs pour lesquels une valeur plus élevée indique une variation favorable, la différence entre la valeur réalisée de l'indicateur et la cible est retenue comme valeur d'écart.***

*Pour le partage à survenir à compter de l'année 2019 et suivantes au cours de ce premier MRI, le Distributeur propose de **moduler la part des écarts favorables à laquelle il est éligible selon les modalités suivantes** :*

- Si l'IMQ est supérieur ou égal à -1, le Distributeur conserve l'entièreté de la part à laquelle il est éligible en vertu du MTÉR en vigueur.*
- Si l'IMQ est inférieur à -1, mais supérieur à -2, un point de pourcentage est remis à la clientèle pour chaque centième (0,01) de l'indice en-deçà de -1. Par exemple pour un IMQ de -1,21, 21% de la part du Distributeur est remis à la clientèle.*
- Si l'IMQ est inférieur ou égal à -2, la totalité de la part du Distributeur est remise à la clientèle.¹⁵*

¹⁵ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION (HQD)**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQT-3, Document 3, page 12, lignes 7 à 12, page 13, lignes 1 à 3, page 14, lignes 6 à 15. Souligné en caractère gras par nous.

21 - Cette méthode est fort différente de celle utilisée aux mêmes fins par Gaz Métro (maintenant Énergir) dans ses propres MRI :

Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices

Les pourcentages de réalisation de chacun des indices, sauf pour ISO 14001, la procédure de recouvrement et d'interruption de service et les émissions de GES seront établis comme suit :

- Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors Gaz Métro obtient un pourcentage de réalisation de 0 % pour cet indice ;
- Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui donnera 85 % pour un résultat individuel cible selon la formule suivante :

$$B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

où : B = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

R = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

C = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 % pour tous les indices sauf pour l'indice sur la satisfaction de la clientèle des tarifs D4 et D5 où il est de 75 %.¹⁶

¹⁶ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3599-2006, Décision D-2007-047, Annexe, page 26, lignes 15 à 31

22 - Dans le cas d'Énergir, les résultats globaux de ses indicateurs de performance ont été pour les 17 ans de mécanisme de 100 %, comme le montre le tableau suivant basé sur les résultats produits dans les rapports annuels d'Énergir/Gaz Métro :

Tableau 4.1
Résultats des indicateurs d'Énergir

Année	Dossier	% obtenu	100 % du MTER (Le résultat est de 100% du MTER de la part du Distributeur si le % obtenu dans la colonne précédente est supérieur à 85%)
2001	R-3474-2001	99	Oui
2002	R-3505-2002	100	Oui
2003	R-3521-2003	98	Oui
2004	R-3556-2004	95	Oui
2005	R-3591-2005	98	Oui
2006	R-2618-2006	99	Oui
2007	R-3654-2007	100	Oui
2008	R-3680-2008	99	Oui
2009	R-3717-2009	97	Oui
2010	R-3745-2010	99	Oui
2011	R-3782-2011	100	Oui
2012	R-3811-2012	100	Oui
2013	R-3871-2013	100	Oui
2014	R-3916-2014	100	Oui
2015	R-3951-2015	100	Oui
2016	R-3992-2016	100	Oui
2017	R-4024-2017	100	Oui

23 - Nous nous sommes demandés quelle était la probabilité associée au fait qu'Énergir ait obtenu 100 % de sa part du MTER durant 17 ans de suite. Le tableau suivant répond à cette question : il montre que la probabilité pour Énergir de réussir à obtenir la pleine part du MTER durant 17 ans de suite est d'au moins 96 % pour que la probabilité globale soit de 50 % et elle croît rapidement pour être de 99,7 % si la probabilité globale sur 17 ans est de 95 %.

Tableau 4.2

Probabilité associée aux résultats de l'obtention de la pleine part du MTER par Énergir 17 ans de suite

Probabilité globale sur 17 ans	Années	Probabilité annuelle
95%	17	99,7%
90%	17	99,4%
85%	17	99,0%
80%	17	98,7%
75%	17	98,3%
70%	17	97,9%
65%	17	97,5%
60%	17	97,0%
55%	17	96,5%
50%	17	96,0%

24 - Nous avons interrogé Hydro-Québec Distribution (HQD) sur la probabilité globale associée à l'atteinte de 100 % de sa part du *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, :

QUESTION 1.8.1 DE SÉ-AQLPA À HQD

Quelle est selon le Distributeur la probabilité que l'Indicateur IMQ soit supérieur à moins un?

RÉPONSE 1.8.1 DE HQD À SÉ-AQLPA

Bien que sa méthode fasse appel à des moyennes et des écarts types, le Distributeur est d'avis que la mise en place d'un suivi d'indicateurs de qualité de service liés au mécanisme de partage des écarts de rendement ne nécessite pas la connaissance préalable des probabilités de partage de ces écarts de rendement. Il est ainsi d'avis que l'estimation d'une quelconque probabilité n'ajouterait pas d'information pertinente au dossier.

Par ailleurs, compte tenu de l'importance du nombre d'indicateurs, des possibles relations entre eux ainsi que de leur historique restreint, le Distributeur considère que l'évaluation de la distribution de l'IMQ n'est pas justifiée.¹⁷

¹⁷ HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4057-2018, [Pièce B-0078](#), [HQD-14](#), [Document 11](#), réponse numéro 1.8.1 de la demande de renseignements numéro 1 de SÉ-AQLPA, page 9, lignes 1 à 10.

25 - Mathématiquement, la probabilité qu'une loi normale donne un résultat supérieur à moins un écart-type est de l'ordre de 85 %. Cette valeur est très éloignée des probabilités que nous avons vues chez Énergir.

26 - Nous craignons que l'adoption, au *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, d'une méthode de partage qui rende systématiquement improbable l'obtention par le Distributeur de son plein partage permmissible ne l'amène, à la longue, à délaisser ses efforts pour améliorer sa performance et donc n'amène un impact négatif sur la qualité du service.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir un mode d'utilisation des indicateurs de performance d'Hydro-Québec Distribution (HQD), au sein de son *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, qui lui offre une probabilité raisonnable d'obtenir son plein partage permmissible, possiblement en s'inspirant du propre mécanisme d'Énergir.

RECOMMANDATION NO. 1-4-1

LA MANIÈRE DONT LES INDICATEURS DE PERFORMANCE SONT UTILISÉS DANS LE MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTER)

Nous craignons que l'adoption, au *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)* d'Hydro-Québec Distribution, d'une méthode de partage qui rende systématiquement improbable l'obtention par le Distributeur de son plein partage permmissible ne l'amène, à la longue, à délaisser ses efforts pour améliorer sa performance et donc n'amène un impact négatif sur la qualité du service.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir un mode d'utilisation des indicateurs de performance d'Hydro-Québec Distribution (HQD), au sein de son *Mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR)*, qui lui offre une probabilité raisonnable d'obtenir son plein partage permmissible, possiblement en s'inspirant du propre mécanisme d'Énergir.

5

LA CLAUSE DE SORTIE

27 - Le Distributeur fait sienne la proposition de son consultant à l'effet qu'une sortie du Mécanisme interviendrait advenant un écart de rendement supérieur ou inférieur à 150 points de base par rapport au taux de rendement autorisé de 8,2 %, après application du MTÉR et sur une base annuelle.¹⁸

¹⁸ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQT-3, Document 3, page 16, lignes 1 à 3.

28 - Le tableau suivant illustre le seuil de la clause de sortie.

Tableau 5.1 Le mécanisme de sortie proposé par Concentric ¹⁹

HQD Earnings Scenarios Using 2017 Rate Base and Approved ESM Parameters					
		Company / Customer (%)		Bps	
Downside Sharing	100 / 0	100 / 0		< 0	
First Tier		50 / 50		0 < 100	
2nd Tier		25 / 75		> 100	
				10 733 613	
				\$	
	Rate Base (\$000)				
	Equity Percent			35%	
	Authorized ROE			8,20%	
	Operating Earnings (\$000)			308 055 \$	
	Authorized ROE (bps)			820	
	Earnings per Basis Point (\$000)			376 \$	
150 bps Off Ramp		Company (\$000)	Customer (\$000)	Company bps	Customer bps
Downside	0 to -150 bps	-56 351 \$	0 \$	-150	0
Total Upside Over Earnings (pre-sharing)		187 838 \$		500	
First Tier	0 to -100 bps	18 784 \$	18 784 \$	50	50
2nd Tier	> 100	37 568 \$	112 703 \$	100	300
Total Upside Over Earnings (post-sharing)		56 351 \$	131 487 \$	150	350

¹⁹ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQT-3, Document 3, Annexe B. Table 4, page 8.

29 - Du tableau précédent, nous constatons qu'il faudrait un écart de 500 points centésimaux avant partage pour enclencher la clause de sortie. L'écart de rendement serait alors de 187,8 M\$ avec les paramètres de 2017.

Nous constatons, au tableau suivant qu'un tel écart s'est produit une fois depuis 2011 soit en 2013. Nous pouvons donc attribuer à ce résultat une probabilité à priori de 14,3% (1 divisé par sept).

Tableau 5.2
Écart de rendement de HQD selon les rapports annuels

Année	Pièce	Tableau	Page	Écart de rendement (M\$) Réal - autorisé
2011	HQD-2, document 3	1	4	101,2
2012	HQD-2, document 3	1	4	111,4
2013	HQD-2, document 3	1	4	207,8
2014	HQD-2, document 3	1	6	105,0
2015	HQD-2, document 3	1	6	8,3
2016	HQD-2, document 3	1	6	-26,0
2017	HQD-2, document 3	1	3	36,4

30 - Nous considérons que la clause de sortie proposée dans le cas où l'écart de rendement est positif est raisonnable.

31 - L'écart négatif est moindre, il représente un écart de 56,4 M\$ avec les paramètres de 2017. Au tableau ci-haut, nous constatons qu'un tel écart négatif ne s'est pas produit une seule fois de 2011 à 2017.

32 - Le Distributeur ne considère pas une clause de sortie qui s'appuierait sur les résultats de deux années consécutives. Il s'appuie plutôt sur son consultant qui note :

However, the term of HQD's MRI plan is four years, with the first year revenue requirements established by a forecast of the cost of service, followed by revenue requirements that are based on application of the MRI formula. As a result, the two-year trigger mechanism is unlikely to have any practical application. The plan could be expired and up for review by the time a two-year threshold was achieved, so it would offer no real protection for customers or HQD. This is an unnecessary complication for a first-time MRI with a four-year term.²⁰

Cet argument fait sens et nous l'acceptons.

33 - Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accepter que le **Mécanisme de réglementation incitative (MRI)** d'Hydro-Québec Distribution (HQD) prévoit qu'une sortie du Mécanisme interviendrait advenant un écart de rendement supérieur ou inférieur à 150 points de base par rapport au taux de rendement autorisé de 8,2 %, après application du MTÉR et sur une base annuelle.

Nous notons en effet que, du côté positif une telle hypothèse a selon nous une faible chance d'occurrence (14,3 %) et que du côté négatif, sa probabilité d'occurrence est plus faible, voire nulle. Par ailleurs nous sommes d'accord à ne considérer une clause de sortie que sur les résultats d'une seule année vu que la durée du MRI du Distributeur est de quatre ans et que les revenus requis de la première année sont basés sur le coût de service.

²⁰ **HYDRO-QUÉBEC-DISTRIBUTION**, Dossier R-4057-2018, Pièce B-0011, HQT-3, Document 3, Annexe B. page 8, dernier paragraphe et page 9 premier paragraphe.

RECOMMANDATION NO. 1-5-1**LA CLAUSE DE SORTIE**

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie d'accepter que le *Mécanisme de réglementation incitative (MRI)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) prévoit qu'une sortie du Mécanisme interviendrait advenant un écart de rendement supérieur ou inférieur à 150 points de base par rapport au taux de rendement autorisé de 8,2 %, après application du MTÉR et sur une base annuelle.

Nous notons en effet que, du côté positif une telle hypothèse a selon nous une faible chance d'occurrence (14,3 %) et que du côté négatif, sa probabilité d'occurrence est plus faible, voire nulle. Par ailleurs nous sommes d'accord à ne considérer une clause de sortie que sur les résultats d'une seule année vu que la durée du MRI du Distributeur est de quatre ans et que les revenus requis de la première année sont basés sur le coût de service.

6

CONCLUSION

34 - Nous invitons donc la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent mémoire de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.